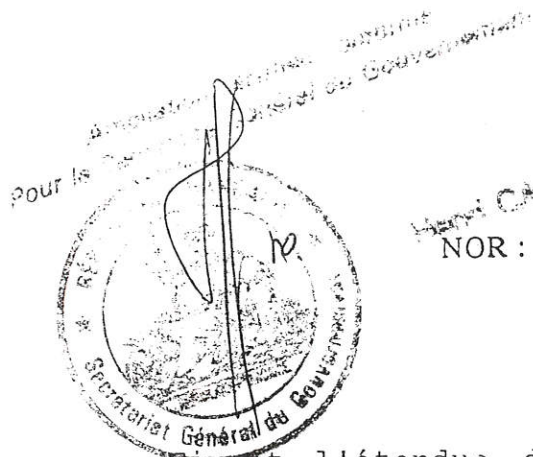


MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT
ET DES TRANSPORTS



NOR :

EQU	A	92	0	0	3	2	8	1
-----	---	----	---	---	---	---	---	---

DECRET

du 25 JUIN 1992

Fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de GRENOBLE-FOUR (ISERE).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de protection contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la forêt en date des 21 et 29 octobre 1991 ;

Vu l'accord préalable du ministre délégué de l'industrie et au commerce extérieur en date du 21 octobre 1991 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 2 décembre 1991,

.../...

D E C R E T E

ARTICLE 1er. -

Est approuvé le plan n° 1027 du 16 mars 1988 annexé au présent décret (1) fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de GRENOBLE-FOUR.

- Radar.

ARTICLE 2. -

Il est créé, autour de l'installation constituant le centre, une zone primaire, une zone secondaire et un secteur de dégagement.

Les limites de ces zones sont figurées sur le plan :

- en rouge pour la zone primaire,
- en noir pour la zone secondaire,
- en violet pour le secteur de dégagement.

Les servitudes applicables à ces zones et à ce secteur sont celles fixées par l'article R*24 du code des postes et télécommunications.

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes, par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès des services de M. le Préfet de l'ISERE - Direction Départementale de l'Equipement - 9, quai Créqui - GRENOBLE

ARTICLE 3. -

Dans ces zones, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, aux obligations suivantes :

ZONE PRIMAIRE :

Les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder la cote de 546 mètres NGF.

Les obstacles d'une autre nature ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à la hauteur de référence (24 m) diminuée de dix pour cent (10%) de la distance les séparant du point de référence.

ZONE SECONDAIRE :

Les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder la cote de 546 mètres NGF.

Les obstacles d'une autre nature ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à : 10 mètres.

SECTEUR DE DEGAGEMENT :

Les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder la cote de 546 mètres NGF.

Les obstacles d'une autre nature ne devront pas excéder la plus faible des deux hauteurs hors-sol définis :

- soit par la cote maximale de : 546 mètres NGF.
- soit par une hauteur égale à un pour cent (1%) de la distance les séparant du point de référence.

Point de référence pris comme origine des distances :

- Antenne du radar.

ARTICLE 4. -

Le ministre de l'équipement, du logement et des transports est chargé, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

25 JUIN 1992

Pierre BEREGOVY

Par le Premier ministre

Le ministre de l'équipement, du logement
et des transports

Jean-Louis BIANCO